

N°DEC24_190



DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC24_190 - Déclaration d'infructuosité de la procédure de passation du lot n°2 Assurance « Responsabilités et risques annexes » du marché de Services d'assurance pour les besoins des membres du groupement de commandes Ville et CCAS de Montigny-lès-Cormeilles et recours à une procédure sans publicité ni mise en concurrence

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n° 24_078 du Conseil Municipal en date du 5 décembre 2024 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des assurances,

Vu le Code de la commande publique et notamment son article R.2122-2,

Vu la délibération n°24.046 du Conseil Municipal en date du 2 juillet 2024 portant constitution d'un groupement de commandes permanent entre la Commune et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS),

Vu l'avis d'appel public à la concurrence (avis n° 4142052) envoyé à la publication le 24 octobre 2024 et publié respectivement au BOAMP (avis n° 24-121667) et au JOUE (avis n° 648952-2024) le 25 octobre 2024.

Vu la décision de la commission d'appel d'offres en date du mardi 17 décembre 2024,

Considérant que la consultation est composée des 5 lots suivants :

Lot (s)	Désignation
1	Dommages aux biens et risques annexes
2	Responsabilité et risques annexes
3	Flotte automobile et risques annexes
4	Risques statutaires du personnel
5	Protection juridique des personnes physiques

Considérant qu'au terme de la date limite de remise des offres, le 26 novembre 2024 à 12h00 et après ouverture des plis, aucune offre n'a été déposée dans les délais prescrits pour le lot n°2 Assurance « Responsabilité et risques annexes » ; qu'en conséquence, la procédure de passation du lot n°2 - Assurance « Responsabilité et risques annexe » doit être déclarée infructueuse,

Considérant que, dans ce cadre, la Commune envisage de relancer une procédure sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R.2122-2 °3 du Code de la commande publique, pour autant que les conditions initiales du marché ne soient pas substantiellement modifiées,

DECIDE de déclarer infructueuse la procédure de passation du lot n°2 Assurance « Responsabilités et risques annexes » du marché de Services d'assurance pour les besoins des membres du groupement de commandes Ville et CCAS de Montigny-lès-Cormeilles et de relancer la procédure sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R.2122-2 °3 du Code de la commande publique.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 31 décembre 2024

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre de la présente décision pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication sur le site internet de la Commune
- ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Miloud GOUAL,
Maire



Mis en ligne sur le site de la
ville le : 31/12/2024